

Les statistiques citées par le député de Notre-Dame-de-Grâce m'ont un peu troublé, pas tellement parce qu'il les a citées, mais parce que malheureusement elles semblent refléter la situation. Même s'il ne s'appuyait que sur un ensemble de 1,000 opinions, je crois que ce serait assez généralement vrai de l'attitude de la population en général à l'égard des avocats. Je n'en blâme pas le public, j'en blâme les avocats qui devraient consacrer un peu plus de temps à leurs relations publiques.

**Des voix:** Bravo!

**M. Cullen:** Ce qui m'a particulièrement frappé est le fait que l'on croit les criminalistes des hypocrites. Pourtant, à mes yeux, aucun avocat qui plaide devant les tribunaux n'a une tâche plus difficile que le criminaliste. Comme exemple, prenez le cas de l'enfant qui est victime d'un attentat à la pudeur, ou qui est tué ou battu. Quelqu'un est accusé du délit. On entend invariablement le commentaire suivant: «Comment quelqu'un peut-il défendre un tel monstre?» Il est malheureux que cette attitude soit beaucoup trop répandue dans les discussions populaires. Pourtant cet individu, si nous croyons ce que nous prônons, est innocent tant qu'il n'a pas été trouvé coupable: il a non seulement droit à une défense, mais à la meilleure défense possible.

• (4.50 p.m.)

Je suis fier d'être avocat, car on trouve dans notre profession des hommes dévoués qui sont disposés à risquer de ternir leur réputation en se chargeant de voir à ce qu'un individu soit convenablement protégé devant les tribunaux. Je m'incline devant tous les criminalistes de cette province, car je connais les difficultés auxquelles ils font face. Ils doivent protéger la liberté individuelle et parfois entrer en contact avec ce qu'on pourrait appeler des personnages louches. Ils doivent le faire lorsqu'on vient les consulter à leur bureau. Ce n'est ni leurs causes, ni leurs positions qu'ils plaident mais celles des gens qu'ils sont chargés de défendre. Sous ce rapport, j'estime que ceux qui ont eu les causes les plus difficiles à défendre ces dernières années ont été ceux qui assuraient la défense des criminels de guerre nazis. Une foule de gens avaient proposé que ces monstres soient jugés sommairement et exécutés. Mais ils ont bénéficié de véritables procès. Avant que les gens ne se mettent à critiquer les criminalistes, j'espère qu'ils songeront au travail fantastique qu'ils sont appelés à accomplir.

L'autre personne qui critique les tribunaux, monsieur l'Orateur, est celle qui a perdu son procès qu'elle aurait dû selon elle gagner, ou celle qui est convaincue de n'avoir rien fait de mal et que l'autre partie en cause était en tort, alors que le juge décide que les deux parties doivent partager les responsabilités, peut-être à parts égales. Les critiques de cette personne seront encore plus véhémentes si elle doit assumer 70 p. 100 des responsabilités. Elle blâmera le tribunal et accusera peut-être même son avocat de ne pas s'être suffisamment dépensé ou de ne pas avoir fait de recherches suffisantes avant d'accepter de la défendre. Cette personne pourra même prétendre que son avocat n'avait pas assez d'expérience dans ce

domaine pour gagner sa cause. Elle aura toujours de telles critiques à formuler.

J'aimerais pouvoir rencontrer chacun de ceux qui ont retourné le document dont a parlé le député de Notre-Dame-de-Grâce afin de savoir pourquoi ils se sont prononcés avec tant de vigueur. J'aimerais savoir s'ils ont une opinion ferme au sujet de la peine de mort. Estiment-ils que dès l'arrestation les jeux sont faits, que la police a bien l'homme recherché et qu'automatiquement il doit aller en prison? Ceux qui sont de cet avis refusent de se laisser convaincre que l'avocat a un rôle à jouer au tribunal. Je voudrais m'entretenir avec eux individuellement. Je soutiens que l'auteur de ce rapport devrait y donner suite et établir pourquoi les gens ont de telles idées, si elles leur ont été imposées par d'autres ou s'ils croient sincèrement à l'indignité du barreau qu'ils appellent pourri et même des juges qui siègent.

Je ne veux pas m'étendre plus longtemps sur cette motion. J'appuie le bill. Je doute qu'on l'adopte dans sa forme actuelle, mais on devrait en faire étudier l'objet par le comité permanent de la justice et des questions juridiques.

**M. Lloyd Francis (secrétaire parlementaire du ministre des Affaires des anciens combattants):** Monsieur l'Orateur, j'ai suivi le débat et je dois dire que j'approuve le principe du bill. De fait, personne ne semble s'y opposer, mais un projet comme celui-ci doit être étudié soigneusement et à fond. A cet égard, j'ai été un peu déçu du manque de participation des députés d'en face. Je me suis réjoui de l'intervention du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) qui a parlé pendant trois minutes. Quoi qu'il en soit, aucun autre député de ce côté-là de la Chambre n'a participé au débat.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Nous ne voulons pas étouffer le bill.

**M. Francis:** La Chambre a pour fonction d'étudier les questions dont elle est saisie et je vais vous exposer une ou deux raisons pour lesquelles il me semble que nous devrions examiner le bill davantage avant de le renvoyer au comité. J'approuve le principe du projet de loi. Je ne suis pas avocat mais, si je ne me trompe, le juge demande d'ordinaire à un accusé qui comparait pour la première fois devant le tribunal s'il est représenté par un avocat et, dans le cas contraire, s'il voudrait qu'on lui laisse le temps voulu pour se faire représenter. Si la réponse de l'accusé est affirmative, le juge accorde d'ordinaire un ajournement raisonnable.

Les juges accordent une attention particulière à cet aspect dans le cas d'une personne entre les mains de la police, qui n'a peut-être été appréhendée que la veille. Si l'accusé dans ce cas-là désire s'assurer les services d'un avocat mais en est incapable, en règle générale, le juge l'informe des services d'assistance judiciaire disponibles. Dans les provinces où l'assistance judiciaire est mieux organisée, il se peut qu'il y ait déjà à la cour un avocat en fonction. D'autre part, si l'accusé est là tout simplement à la suite d'une assignation et a eu tout le temps voulu pour s'assurer les services d'un avocat, la Cour sera peut-être moins disposée à accorder un long ajournement à cette fin, à moins que l'accusé n'ait de bonnes raisons de ne pas s'être fait représenter.